



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Chantier de réfection de voirie à Saule-Marie, de sa jonction avec le Chemin de Marchin sur la Commune de Ohey jusqu'au tournant avant le n°11 Saule-Marie « Au Clos du Prealle », par COLAS pour le compte de l'AC de Marchin à partir du 12.10.2024 au 31.10.2024 – PROLONGE l'AP 581.16.2024/119

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que la société COLAS entreprend des travaux de réfection de voirie à Saule-Marie pour le compte de la Commune de Marchin du 12/10/2024 au 31/10/2024 ;

Attendu que pour le bon déroulement des travaux il y a lieu d'interdire la circulation de la rue Saule-Marie, de sa jonction avec le Chemin de Marchin sur la Commune de Ohey jusqu'au tournant avant le n°11 Saule-Marie « Au Clos du Prealle » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Vu la situation des lieux ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1: Du 12 octobre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, le tronçon de voirie Saule-Marie de sa jonction avec le Chemin de Marchin sur la Commune de Ohey jusqu'au tournant avant le n°11 Saule-Marie « Au Clos du Prealle » :

Un itinéraire de déviations sera mis en place via les rues suivantes :

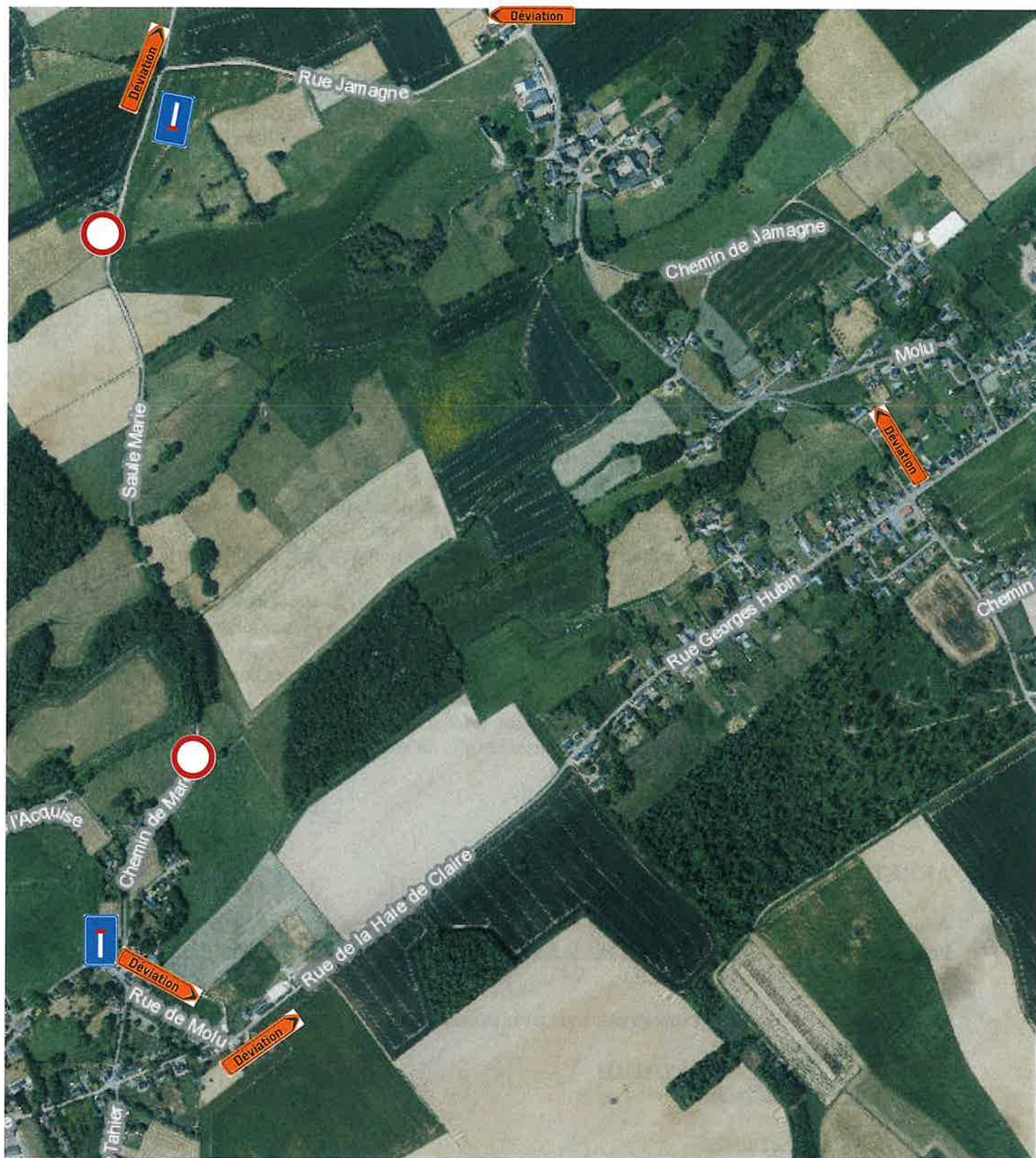
- Rue de Molu (Ohey)
- Rue de la Haie de Claire (Ohey)
- Rue Georges Hubin
- Molu
- Chemin de Jamagne

Article 2: Le placement et l'enlèvement de la signalisation (F45+ add 300m, F45+ add 400m, C3, déviation) se fera par l'entrepreneur.

Article 3: Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.



Marchin, le 11 octobre 2024

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI